

FORMULE 16

CAUTIONNEMENT TENANT LIEU DE PRIVILÈGE

(Loi sur les recours dans le secteur de la construction, L.N.-B. 2020, ch. 29, par.74(1))

Cautionnement n^o _____ Montant : _____

La caution est _____, assureur titulaire d'une licence délivrée en vertu de la *Loi sur les assurances*, autorisé à pratiquer l'assurance cautionnement ou l'assurance caution.

Le débiteur principal du présent cautionnement est _____.

Le créancier du présent cautionnement est le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de la circonscription judiciaire de _____.

Attendu :

que _____ a enregistré une revendication de privilège (ou a donné sa revendication de privilège au bureau ou à la personne indiqués, s'il s'agit d'un privilège qui ne grève pas le bien-fonds) relativement à une amélioration apportée au bien-fonds décrit dans l'annexe A du présent cautionnement;

que _____ et d'autres personnes peuvent faire la preuve de leur privilège relativement à cette amélioration;

que le présent cautionnement est fourni au titre de l'article 74 de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*.

Pour ces motifs, sous réserve des conditions énoncées dans le présent cautionnement, la caution et le débiteur principal s'engagent solidairement et engagent leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires, leurs successeurs et leurs ayants droit envers le créancier de ce cautionnement à faire ce qui suit :

1. Le débiteur principal doit, au plus tard à la date indiquée dans le jugement ou l'ordonnance de la cour, verser au créancier du présent cautionnement la somme représentant la ou les créances garanties par privilège ainsi que les dépens et autres frais selon les directives de la cour dans le cadre d'une action pour exercer les privilèges qui ont pris naissance en raison de l'amélioration, à moins qu'un appel du jugement ou de l'ordonnance n'ait été interjeté, auquel cas le versement n'est pas exigé avant que l'appel n'ait été réglé définitivement.
2. La caution, sur défaut de paiement du débiteur principal, doit verser au créancier du présent cautionnement dans le délai imparti par la cour, une somme égale au montant en souffrance; toutefois, la caution n'est tenue que pour une somme maximale de _____ \$. La caution devra faire le versement sur demande écrite du créancier du présent cautionnement, sans avoir le droit de remettre en question le bien-fondé de cette demande et malgré toute opposition soulevée par le débiteur principal.

Le présent cautionnement est assujetti aux conditions suivantes :

1. Le montant total du présent cautionnement est réduit du montant de tout versement effectué aux termes du cautionnement à la suite d'un jugement ou d'une ordonnance de la cour.

